

COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Au Conseil communal de Founex

Préavis N° 052/2021-2026

Arrêté communal d'imposition 2026

Responsabilité du dossier :

Finances

M. Laurent Kilchherr - Municipal

Founex, le 16 juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Bases légales	3
3.	Comparatif des communes de Terre Sainte	3
4.	Situation de la Commune de Founex	4
5.	Situation politique actuelle	6
6.	Proposition de la Municipalité pour 2026	6
7.	Conclusions	8

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

L'arrêté d'imposition de la Commune de Founex, valable pour une année et approuvé par le Conseil communal en date du 30 septembre 2024, arrivera à échéance le 31 décembre 2025. Il convient donc de renouveler celui-ci.

2. Bases légales

Conformément à l'article 17 chiffre 4, du Règlement du Conseil communal du 27 août 2014 et aux dispositions de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (art. 33/1 LIC), les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par les Conseils généraux et communaux, ceci avant le 30 octobre de chaque année.

La Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. Comparatif des communes de Terre Sainte

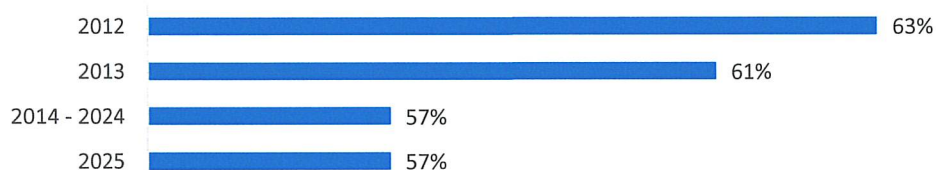
Afin d'avoir une perspective globale de la situation financière de la Commune, le tableau ci-dessous fait un comparatif des taux d'imposition 2025 des Communes de Terre Sainte :

Communes	Nombre d'habitants (31.12.2024)	Taux d'imposition 2025
Founex	3'748	57.0
Coppet	3'216	57.0
Commugny	2'987	57.0
Crans	2'455	59.0
Mies	2'163	54.0
Tannay	1'728	60.5
Chavannes-de-Bogis	1'388	58.0
Chavannes-des-Bois	982	66.0
Bogis-Bossey	990	70.0

4. Situation de la Commune de Founex

Evolution

Depuis 2012, le taux d'imposition communal a évolué de la manière suivante :

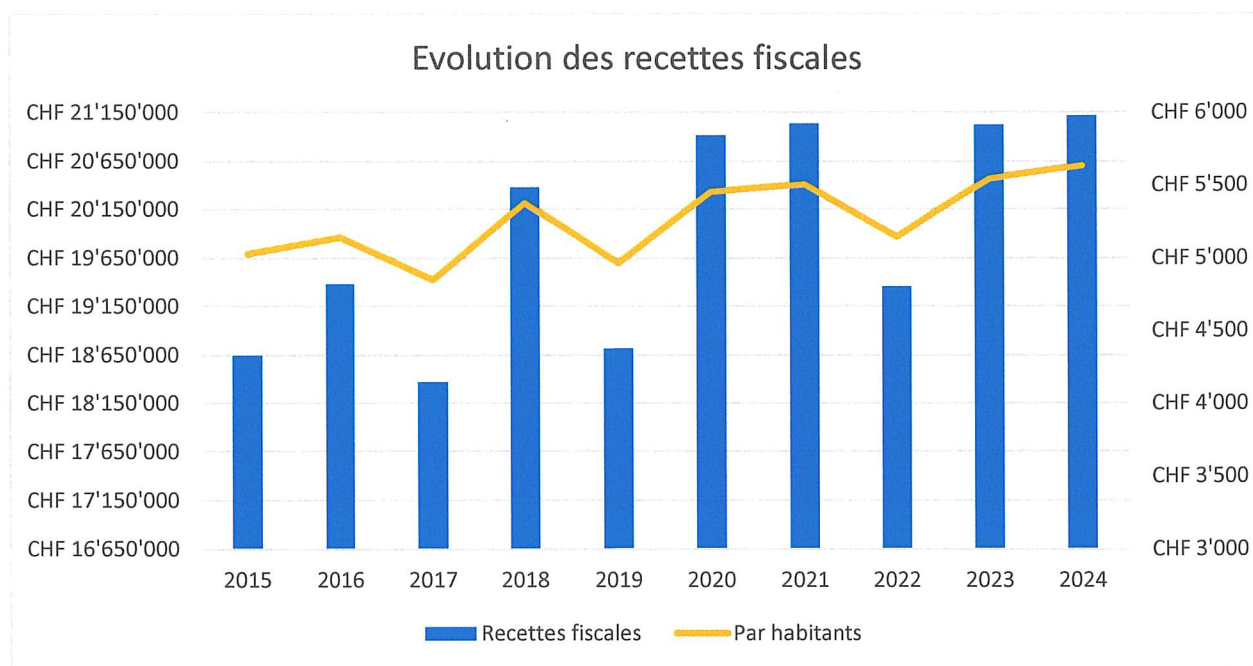


Recettes fiscales

Voici une représentation de l'évolution des recettes fiscales liées au taux d'imposition des 10 dernières années :

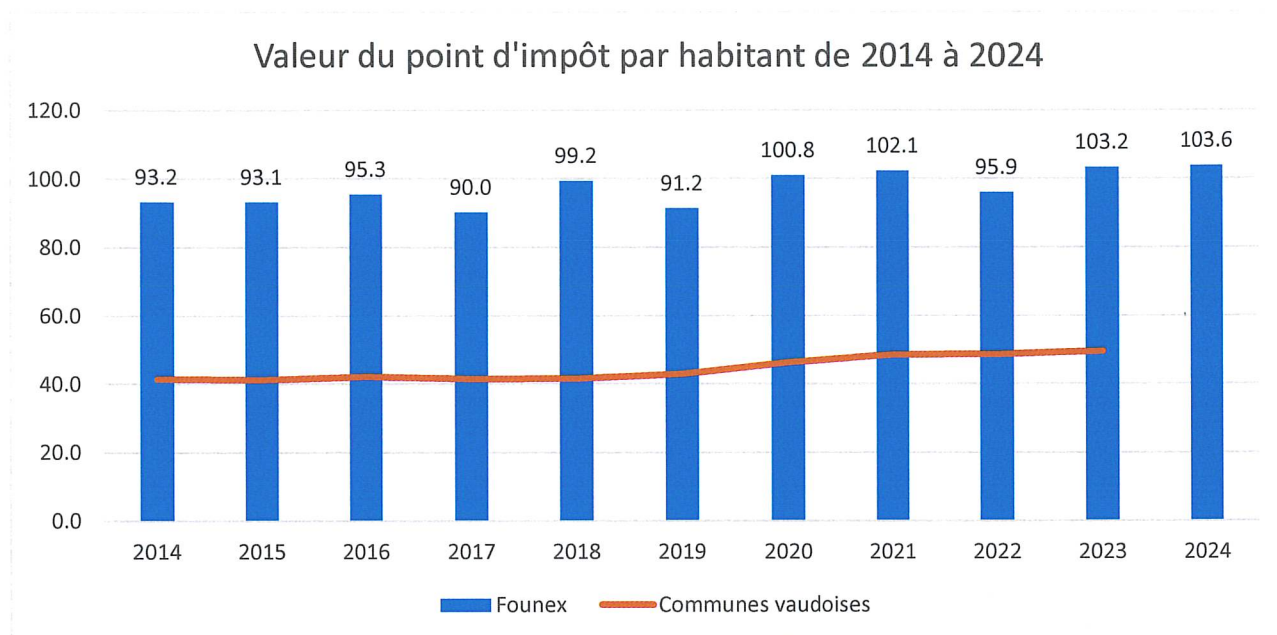
Année	Recettes fiscales	Par habitant
2015	CHF 18'638'443	CHF 5'025
2016	CHF 19'378'169	CHF 5'140
2017	CHF 18'363'769	CHF 4'848
2018	CHF 20'379'361	CHF 5'377
2019	CHF 18'712'399	CHF 4'961

Année	Recettes fiscales	Par habitant
2020	CHF 20'908'217	CHF 5'453
2021	CHF 21'031'182	CHF 5'503
2022	CHF 19'352'612	CHF 5'139
2023	CHF 21'017'025	CHF 5'542
2024	CHF 21'114'159	CHF 5'633



Valeur du point d'impôt par habitant

L'évolution de la valeur réelle du point d'impôt (composé de l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, du bénéfice et capital des personnes morales, de l'impôt spécial sur les étrangers, de l'impôt à la source et de l'impôt foncier) depuis 2014 est représentée comme suit :



La valeur du point d'impôt par habitant d'une commune sert d'indicateur de sa capacité de prélèvement fiscal et permet une comparaison entre communes. En ayant une valeur supérieure à la valeur moyenne des communes vaudoises, la Commune de Founex impose moins ses contribuables pour réaliser les mêmes recettes qu'une commune ayant une valeur dans la moyenne. Plus notre valeur du point d'impôt est éloignée de la moyenne cantonale, plus nous sommes ponctionnés (ce que l'on nomme « écrêtage »), et ceci de manière évolutive et non linéaire, le fait d'être un peu moins éloigné de cette moyenne a donc un effet « positif » sur notre facture cantonale.

Péréquation financière au sens large – Impact sur la Commune

Le tableau ci-dessous met en évidence la part des charges cantonales au sens large (c'est-à-dire facture sociale, péréquation et réforme policière) payée par la Commune en proportion des recettes fiscales :

Année	Recettes fiscales en mios	Charges péréquatives en mios	en %	Solde à disposition du ménage communal en mios	en %
2017	22.01	14.06	63.9%	7.95	36.1%
2018	22.97	15.75	68.6%	7.22	31.4%
2019	22.59	15.82	70.0%	6.77	30.0%
2020	24.67	17.32	70.2%	7.35	29.8%
2021	24.29	16.59	68.3%	7.70	31.7%
2022	24.59	15.87	64.5%	8.72	35.5%
2023	24.08	16.28	67.6%	7.80	32.4%
2024	25.15	16.59 ¹	66.0%	8.56	34.0%

Le solde à disposition du ménage communal au 31.12.2024 est plus important qu'en 2023, ceci en grande partie dû au fait que les impôts conjoncturels ont été plus importants (plus de 900'000.00). En effet, ces derniers n'entrent dans le calcul de la péréquation qu'à hauteur de 50%, proportion moins importante que les impôts « standards ». La Commune en garde ainsi 50%, proportion plus importante que les impôts « standard ».

¹ Sur la base du décompte provisoire

Vision sur les impôts 2025

Nous ne prévoyons pas de changements importants en ce qui concerne les impôts sur le revenu et la fortune et ceux-ci sont pour le moment en ligne avec ce qui avait été budgété. La situation économique générale restant assez favorable pour le moment, nous n'entrevoions pas de différences notables en 2025 par rapport à 2024.

Du côté des recettes conjoncturelles, l'année 2025 démarre avec des montants importants. En effet, les impôts sur les successions et donations après 6 mois sont six fois plus élevés que la moyenne des six dernières années et les impôts sur les gains immobiliers atteignent plus de 80% du montant budgété, augurant de meilleures nouvelles quant aux revenus et résultat final de cette année. Il y a en effet un nombre important de constructions en cours sur le territoire communal qui devrait générer des rentrées d'impôts conjoncturels mais également plus tard en termes d'impôts sur le revenu et la fortune.

Il y a certes une inquiétude quant à l'impact des décisions américaines concernant le soutien aux différentes organisations non-gouvernementales, et ceci se fera très certainement ressentir chez nous étant donné le nombre important de résidents travaillant pour ces organisations.

5. Situation politique actuelle

Les comptes cantonaux se sont retrouvés en territoire négatif en 2024 pour la première fois depuis très longtemps. La Confédération doit prendre des mesures afin de respecter le frein à l'endettement et de rééquilibrer ses comptes.

En ce qui concerne les charges propres à la Commune, 2026 verra pour la première année les coûts relatifs à la piscine-patinoire pour une année complète dans nos comptes, et comme annoncé, ces charges par habitant se montent à 83.- en lieu et place des 52.- qui étaient projetés précédemment. Ces nouvelles charges pour la Commune représentent environ un point d'impôt supplémentaire pour Founex.

Les comptes de la Commune se portent toujours bien, ceci en partie grâce à notre parc immobilier qui rapporte un montant significatif dans le ménage communal. Ainsi la Municipalité a décidé de ne pas bouger notre taux d'imposition pour le moment, les comptes de ces dernières années ayant été assez bons avec des pertes comptables raisonnables et une marge d'autofinancement très positive.

6. Proposition de la Municipalité

L'arrêté d'imposition proposé par la Municipalité pour 2026 demeure identique aux années précédentes, soit le maintien du coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune de 57 % de l'impôt cantonal de base, en vigueur depuis 2014, et ceci pour les raisons suivantes :

Impôts

Nous prévoyons des encaissements d'impôts stables par rapport à 2024 en ce qui concerne les impôts sur la fortune et le revenu et nous anticipons des impôts conjoncturels au moins au même niveau que ceux encaissés l'année passée. Le montant d'impôt par habitant est de plus toujours en augmentation ces 3 dernières années

Capital

Le compte capital ne pouvant servir qu'à résorber une perte comptable se monte à près de CHF 7.8mio à fin 2024.

Résultat 2024

Le budget 2024 prévoyait une perte de près de CHF 3.5mio et les comptes ont finalement été bouclés sur un excédent de charges de CHF 370k et une marge d'autofinancement positive de plus de CHF 2mios.

Charges cantonales

Celles-ci sont plus prévisibles que par le passé avec la NPIV....mais le niveau global de celles-ci demeurent évidemment très élevé.

Autres impôts et taxes

En ce qui concerne les autres charges et impôts, la Municipalité a décidé d'augmenter la taxe sur les chiens afin de la porter à 90.- en comparaison des 70.- actuellement en vigueur. En effet, suite à l'analyse détaillée des charges relatives aux chiens (achat du matériel, poubelles, ramassage, destruction, entretien du parc à chien, etc.), il en ressort que le coût effectif est plutôt de l'ordre de 98.- par animal, il semble de ce fait logique d'appliquer le principe du pollueur-payeur et d'augmenter cet impôt de 20.-.

Dettes

Nous avons des emprunts pour CHF 30.5 mios au 31.12.2024 et parvenons à rembourser de la dette chaque année depuis 2023. Il est à noter que d'après la directive reçue par le canton, les dettes en lien avec des objets de rendement (soit du patrimoine financier) ne devraient pas rentrer en compte dans le calcul du plafond d'endettement.

Situation générale

Notre Commune dispose d'un patrimoine financier très important, une partie a été construite il y a quelques années mais nous disposons encore d'une quantité importante de parcelles situées pour la plupart en zone village, représentant une valeur extrêmement importante qui n'est pas encore valorisée.

7. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

Vu le préavis municipal N° 052/2021-2026, concernant l'arrêté d'imposition 2026
Ouï le rapport de la Commission des finances
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

D'approuver l'arrêté d'imposition tel que présenté

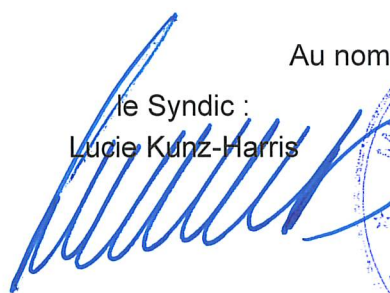
Ainsi approuvé par la Municipalité le 25 août 2025, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :
Lucie Kunz-Harris

le Secrétaire :
Daniel Brunner

le Municipal :
Laurent Kilchherr



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Founex

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Founex.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 57%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 90 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

Rapport de la Commission des finances sur le préavis municipal N° 052/2021-2026 concernant l'arrêté communal d'imposition 2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances s'est réunie à la demande de la Municipalité, le 25 août 2025, en présence de Mmes Emmanuelle Moser-Lehr et Christa von Wattenwyl et de M. Laurent Kilchherr, Municipaux.

Le préavis 052/2021-2026 nous a été présenté par M Laurent Kilchherr, municipal en charge des finances.

Préambule :

Il est brièvement discuté le rapport de gestion ainsi que les comptes de la Commune, avec les projections financières possible selon la situation conjoncturelle. Le premier semestre 2025 a été particulièrement propice à la bonne tenue des finances avec des montants d'impôts sur les successions et donations six fois plus élevés que la moyenne des dernières années.

Au 31.12.2024, l'exercice se solde par un excédent de charges de CHF 370 000 et une marge d'autofinancement positive de plus de 2 millions de CHF.

Les rentrées fiscales de 2024 sont à CHF 21'114'159, soit stable par rapport à 2023 (CHF 21'017'025), soit 5 633 par habitant. Au plan plus global des recettes fiscales (taxes, droit de mutations immobilières, etc...), le total a été de CHF 25 100 000, soit plus d'un million de plus qu'en 2024 en raison de l'augmentation accrue des impôts conjoncturels. En considérant la péréquation financière, le solde à disposition est de CHF 8 560 000, soit 34% des recettes fiscales totales. La Municipalité a décidé d'augmenter la taxe des chiens pour couvrir réellement les coûts liés à la mise à disposition du parc à chiens et au traitement des déchets fécaux pour limiter l'exonération canine sur la voie publique.

Considérations :

Malgré l'incertitude conjoncturelle actuelle et des charges additionnelles (comme l'ouverture de la piscine-patinoire de Terre Sainte) et considérant la situation financière favorable de la Commune, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2026 au même niveau que 2025, soit à 57% du point cantonal d'impôt.

Par conséquent, la Commission des Finances recommande le maintien du niveau d'impôt à l'indice 0.57 (57%), sans compromettre les finances en raison des revenus fiscaux et des réserves financières solides.

Conclusions :

La Commission des finances salue les efforts faits par la Municipalité et son administration pour bien maîtriser les dépenses et investissements de la commune. Elle réitère son avis de prudence usuel lancé depuis plusieurs années à notre Conseil communal dans l'évaluation des préavis à venir.

Compte tenu de la situation financière actuelle favorable et de l'augmentation des recettes fiscales (impôts communaux et conjoncturels), la Commission des Finances recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, le maintien de la valeur actuelle du point d'imposition à 57% du point cantonal de référence et :

D'adopter l'arrêté d'imposition 2026 tel que présenté

Fait à Founex le 27 août 2025.

Les membres de la Commission des finances,

François GIRARDIN

Alexandre FAVERO

Vincent DAMBA

Florence WARGNIER

Philippe FARINE

Robert SCHMOLL

Excusé : Nicolas DEBLUË